

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres  
A Mesdames et Messieurs les Présidents des  
Collèges de police  
Au Commissaire général de la Police fédérale  
Aux sociétés informatiques

Pour information:

A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de  
Province  
A Mesdames et Messieurs les Commissaires  
d'arrondissement

<b>Votre correspondant</b>	<b>T</b>	<b>Votre référence</b>	<b>Annexes</b>
Christophe VERSCHOORE	02 518 20 46		1
Patrick RAMMELAERE	02 518 21 17		
<b>E-mail</b>	<b>F</b>	<b>Notre référence</b>	<b>Bruxelles</b>
<a href="mailto:christophe.verschoore@rrn.fgov.be">christophe.verschoore@rrn.fgov.be</a>	02 518 25 30	III.21/724/R/5600/07	22.07.2008
<a href="mailto:patrick.rammelaere@rrn.fgov.be">patrick.rammelaere@rrn.fgov.be</a>	02 518 26 16		

**Attestation de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité ou d'une carte pour étrangers – remplacement du formulaire 'Annexe 12' des Instructions générales relatives à la carte d'identité électronique.**

Madame, Monsieur,

Il a été récemment porté à ma connaissance que certains citoyens n'ont pas conscience du fait que 'l'attestation de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité ou d'une carte pour étrangers' (ledit formulaire 'annexe 12') ne vaut certificat provisoire qu'en Belgique, bien que cela soit pourtant clairement mentionné sur le nouveau formulaire, tel qu'il vous a été transmis en annexe à la circulaire du 21 mai 2008.

Par la présente, je tiens à préciser que ce document 'annexe 12' n'est pas accepté à l'étranger.

Afin d'éviter que des citoyens n'utilisent encore ce document 'annexe 12' à l'étranger, à la demande de la Cellule stratégique du Ministre de l'Entreprise et de la Simplification, j'ai décidé de mentionner clairement au verso de ce document (point 1. h) que ce document ne peut pas être accepté comme document de voyage ou d'identité à l'étranger et que le cas échéant, le citoyen doit être en possession d'un passeport ou d'une carte d'identité valable. Par ailleurs, au recto de ce document (au bas de celui-ci) l'attention du citoyen est clairement attirée sur le fait que ce document ne vaut certificat qu'en Belgique.

En annexe vous trouverez la version adaptée en ce sens du formulaire 'annexe 12'.

Je vous saurais gré, dans la mesure du possible et dans l'intérêt du citoyen, de bien vouloir utiliser ce nouveau document dans les meilleurs délais.

La présente circulaire et la version adaptée du document 'annexe 12' peuvent être consultées sur le site web [www.ibz.rrn.fgov.be](http://www.ibz.rrn.fgov.be) (Documents d'identité et cartes électroniques > eID).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur:  
Le Directeur général,

Luc VANNESTE